



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-quatrième session

Compte rendu analytique (partiel)* de la 50^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 13 octobre 2023, à 15 heures

Président(e) : M. Bálek (Tchéquie)

Sommaire

Point 1 de l'ordre du jour : Questions d'organisation et de procédure (*suite*)

Clôture de la session

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 1 de l'ordre du jour : Questions d'organisation et de procédure (suite)

Déclarations des délégations présentes en qualité d'observatrices sur les résolutions et les décisions examinées à la session

1. **M. Chen** (Observateur de Singapour) dit que le projet de résolution [A/HRC/54/L.34](#), qui porte sur la question de la peine de mort, tel que révisé oralement, manque d'équilibre car il ne tient pas compte de la diversité des opinions au niveau mondial sur cette question complexe, qui doit être examinée à la lumière des situations et systèmes juridiques nationaux différents. Il n'existe pas de consensus international contre l'application de la peine de mort quand celle-ci est appliquée conformément aux obligations internationales des États. Les États ont le droit souverain de déterminer les peines et de définir les crimes les plus graves en droit interne, dans le respect des obligations que leur impose le droit international. Le soutien des membres du Conseil à l'amendement proposé dans le document [A/HRC/54/L.36](#) montre combien il est important que les prochaines résolutions sur la question tiennent compte de la souveraineté des États. L'intervenant remercie les délégations qui se sont jointes à la sienne pour défendre le principe important reflété dans l'amendement proposé. En outre, il n'existe pas de consensus international sur les infractions qui constituent les « crimes les plus graves ». Toute définition unilatérale ou plurilatérale de cette expression va à l'encontre de l'esprit du multilatéralisme et du droit international.

2. **M. Ruddyard** (Observateur de l'Indonésie) dit que sa délégation attend avec intérêt la coopération constructive des États dans l'application du projet de résolution [A/HRC/54/L.11](#) sur le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont sa délégation est l'un des principaux auteurs. En ce qui concerne le projet de résolution [A/HRC/54/L.19](#) sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, il rappelle que, bien que la notion de « peuples autochtones » ne soit pas applicable dans le contexte indonésien, son Gouvernement continue de soutenir la protection et la promotion des droits des communautés locales. Le soutien de la délégation indonésienne au projet de résolution [A/HRC/54/L.4/Rev.1](#) sur l'enseignement de qualité au service de la paix, qui contient une référence aux peuples autochtones, ne modifie en rien sa position de longue date.

3. Aucun consensus international n'a été dégagé sur les infractions entrant dans la catégorie des « crimes les plus graves » mentionnés dans le projet de résolution [A/HRC/54/L.34](#). Selon l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort peuvent imposer cette peine pour des crimes considérés comme graves dans leur législation. Selon le nouveau Code pénal indonésien, la peine de mort est une peine alternative qui ne peut être appliquée qu'en dernier recours. La commutation, l'une des questions traitées dans la résolution, est expressément prévue par le nouveau Code.

4. La délégation indonésienne se félicite de l'adoption par consensus du projet de résolution [A/HRC/54/L.17/Rev.1](#) sur la mortalité et la morbidité maternelles, mais regrette que les préoccupations de certains États n'aient pas été prises en compte. Ainsi, l'Indonésie se dissocie des paragraphes relatifs à la « santé sexuelle et reproductive et aux droits en matière de procréation », y compris « l'accès universel aux services de santé sexuelle et reproductive », les « droits à l'autonomie physique », le « droit de prendre des décisions de manière autonome » en matière de sexualité, le « droit de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité des décisions à ce sujet » et « l'éducation complète à la sexualité ».

5. **M^{me} Oduwaiye** (Observatrice du Nigéria) dit que sa délégation exprime ses fortes réserves et son profond désarroi face à l'utilisation, dans le projet de résolution [A/HRC/54/L.17/Rev.1](#), des termes controversés « éducation complète à la sexualité », « droits à l'autonomie physique » et « santé sexuelle et reproductive et aux droits en matière de procréation », que son Gouvernement trouve inacceptables. Il n'y a pas de consensus international sur l'utilisation de ces termes, dont l'emploi a régulièrement été rejeté par plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Nigéria. La délégation nigériane se dissocie donc de l'utilisation de ces termes dans les huitième,

neuvième, dix-huitième à vingt-troisième et vingt-cinquième alinéas du préambule et dans les paragraphes 1, 12, 20, 21 et 22 du dispositif.

6. En outre, cette délégation rappelle que le terme « genre » et toute la terminologie qui y est associée, y compris « violence fondée sur le genre » et « discrimination fondée sur le genre », utilisée dans les résolutions doit être interprétée comme se référant strictement aux deux catégories de genre acceptables au Nigéria, telles que reflétées dans sa Constitution, à savoir l'homme et la femme, les sexes en lesquels l'humanité a été divisée en fonction des capacités de reproduction des individus. Le fait de s'éloigner de cette interprétation serait en contradiction avec les paragraphes pertinents des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les dénaturerait. Toutes les résolutions adoptées au cours de la session seront interprétées conformément à la législation nationale et aux obligations internationales du Nigéria en matière de droits de l'homme.

7. **M. Ahmadi** (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que, compte tenu des effets néfastes que peut avoir la promotion aveugle de l'accès aux services de santé sexuelle et procréative des filles, sa délégation se dissocie du douzième alinéa du préambule du projet de résolution [A/HRC/54/L.6/Rev.1](#) concernant l'importance des soins et de l'assistance du point de vue des droits de l'homme. Son Gouvernement interprétera et appliquera les principes, la terminologie et les engagements auxquels il est fait référence dans ce projet et dans le projet de résolution [A/HRC/54/L.17/Rev.1](#) conformément à sa législation et ses règlements nationaux. Sa délégation regrette que les amendements proposés pour ce projet aient été rejetés. Ces amendements, dont certains ont été présentés par cette délégation, représentent le point de vue d'États situés dans différentes régions et dotés de systèmes juridiques et de contextes culturels différents. L'efficacité de résolutions aussi importantes ne peut être garantie que s'il est fidèlement tenu compte de la réalité du terrain. La délégation se dissocie de tous les paragraphes contenant des références à des notions qui ne sont pas reconnues par le droit international des droits de l'homme ou à des questions controversées comme l'éducation complète à la sexualité et l'autonomie corporelle.

8. La délégation iranienne regrette que les préoccupations d'un grand nombre de pays n'aient pas été prises en compte dans le projet de résolution [A/HRC/54/L.34](#) sur la peine de mort et que tous les amendements proposés aient été rejetés. Le texte tel qu'il a été adopté est déséquilibré et, étant donné qu'il repose sur des sources non négociées et non contraignantes, présente une interprétation unilatérale et inexacte de certains termes du droit international. Par conséquent, le Gouvernement iranien, tout en réaffirmant son engagement à respecter ses obligations au regard du droit international, est fermement convaincu que les différents contextes nationaux et le droit souverain des États de développer leurs propres ordonnancements juridiques doivent être pleinement pris en compte et respectés.

9. **M. Barmin** (Observateur de la Fédération de Russie) dit que sa délégation s'est toujours opposée à la politisation de la promotion et de la protection des droits de l'homme à des fins géopolitiques, notamment dans les résolutions adoptées sur la situation des droits de l'homme au Burundi, en Afghanistan et au Soudan. La délégation ne reconnaît pas le projet de résolution [A/HRC/54/L.21](#) sur la situation des droits de l'homme en Fédération de Russie ni le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie. Son Gouvernement interprétera l'expression « défenseurs des droits de l'homme », qui figure dans les résolutions adoptées, au sens où elle est employée dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui a été adoptée par l'Assemblée générale. Il n'est pas d'accord avec la formulation « institutions qu'ils ont dûment établies » utilisée dans le projet de résolution [A/HRC/54/L.19](#) sur les droits de l'homme et les peuples autochtones. L'inclusion, dans ce projet, de références aux observations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant n'implique pas que la Fédération de Russie soit obligatoirement d'accord avec leur contenu.

10. La délégation russe s'oppose aux références qui sont faites dans les résolutions adoptées à une « approche fondée sur les droits de l'homme », à des « soins fondés sur les droits de l'homme », à un « point de vue fondé sur les droits de l'homme » et à une « coordination fondée sur les droits de l'homme ... et tenant compte des politiques, programmes, budgets et services ». Elle comprend le terme « genre » comme désignant le

sexe biologique et considère qu'il est question d'actes de violence et de discrimination fondées sur le sexe lorsqu'il est fait référence à la « violence fondée sur le genre » et à la « discrimination fondée sur le genre ». Elle n'approuve pas l'utilisation ambiguë d'expressions telles que « tenant compte des questions de genre », « dimension de genre » et « répartition entre les sexes des activités non rémunérées de services à la personne ». La délégation regrette que les propositions d'amendements concernant les restrictions de visas par les pays qui accueillent les bureaux ou le Siège de l'Organisation des Nations Unies n'aient pas été prises en considération. Ces restrictions ont touché des représentants d'États, de la société civile et de peuples autochtones qui s'étaient inscrits pour participer à des événements organisés par l'Organisation des Nations Unies.

11. **M^{me} Fontana** (Observatrice de la Suisse) dit que sa délégation se félicite de l'adoption, après d'intenses négociations, du projet de résolution [A/HRC/54/L.34](#) sur la question de la peine de mort. En même temps, la délégation regrette que, malgré les débats qu'elle a eus avec plusieurs délégations, aucune solution n'ait été trouvée et que plusieurs amendements aient été proposés. Cependant, le projet de résolution [A/HRC/54/L.10](#) a été adopté par consensus et avec un important soutien interrégional, ce qui montre l'importance du mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

12. La délégation suisse, tout en étant consciente que les principaux auteurs du projet de résolution [A/HRC/54/L.23](#), tel que révisé oralement, ont tenté de remédier aux difficultés rencontrées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la protection et la promotion des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, regrette que la résolution ne porte pas seulement sur l'exercice insuffisant des droits économiques, sociaux et culturels, mais concerne aussi les inégalités de fait entre les États, question qui ne relève pas du mandat du Conseil des droits de l'homme. Elle regrette également que le projet de résolution [A/HRC/54/L.24/Rev.1](#) ne fasse pas référence à la diversité des formes que revête la famille, diversité qui est au centre de l'Année internationale de la famille, dont la célébration fait l'objet de la résolution. Enfin, elle regrette que le projet de résolution [A/HRC/54/L.28](#) ne reflète pas la gravité de la situation des droits de l'homme au Yémen. Le Gouvernement suisse réaffirme qu'il faudrait à nouveau établir une mission internationale pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Yémen.

Le débat résumé est suspendu à 15 h 15 ; il est repris à 16 h 15.

Clôture de la session

13. Après un échange de félicitations et de remerciements, **le Président** prononce la clôture de la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme.

La séance est levée à 16 h 20.